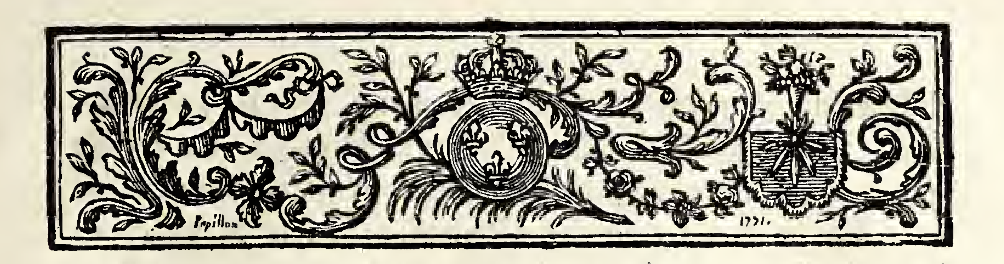


LETTRES PATENTES
DU ROI,

Portant nomination du ſieur TANDEAU DE MARSAC, *pour, à la place du ſieur* PASQUIER, *procéder, avec le ſieur* LEFEBVRE D'AMMECOURT, *à la vérification & rédaction nouvelle de la Coutume de Ponthieu.*

Données à Verſailles le 9 Mars 1783.

Regiſtrées en Parlement le vingt-un Mars mil ſept cent quatre-vingt-trois.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes verront; SALUT. Nous nous ſommes fait repréſenter les Lettres Patentes du feu Roi, notre très-honoré Seigneur & aïeul, du premier Juillet 1769, regiſtrées en notre Cour de Parlement le 11 des mêmes mois & an, & celles que Nous aurions adreſſées à notredite Cour, le 6 Décembre 1777, regiſtrées le 27 Mars 1778, au ſujet de la vérification & de la rédaction nouvelle de la Coutume de notre Comté de Ponthieu; & comme notre amé & féal Me Denis-Louis Paſquier, Doyen de notre Parlement, & l'un des Commiſſaires commis par leſdites Lettres, pour procéder auxdites vérification & rédaction, ſeroit décédé, Nous n'avons pas cru devoir

différer de pourvoir à ſon remplacement, afin de procurer, autant qu'il eſt en Nous, à nos Sujets de Ponthieu, l'avantage qui doit réſulter pour eux des opérations par Nous confiées à la ſageſſe & au zele des Commiſſaires que Nous avons honorés de notre choix. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par ces Préſentes ſignées de notre main, nommé & nommons notre très-amé & féal Me Gabriel Tandeau de Marſac, Conſeiller en notre Cour de Parlement, au lieu & place de notre amé & féal Me Denis-Louis Paſquier, décédé, pour, avec notre amé & féal Me Adrien-Louis Lefebvre d'Ammecourt, précédemment nommé, procéder à la vérification & à la rédaction nouvelle de la Coutume de notredit Comté de Ponthieu, conformément à ce qui eſt porté par les Lettres Patentes des premier Juillet 1769 & 6 Décembre 1777. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à enregiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le neuvieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-trois, & de notre regne le neuvieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, AMELOT. Et ſcellées du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur; & copie collationnée envoyée en la Sénéchauſſée d'Abbeville, pour y être lues,

publiées & registrées : Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siege d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le vingt-un Mars mil sept cent quatre-vingt-trois.

Signé **YSABEAU.**

A PARIS, chez P. G. SIMON, & N. H. NYON, Imprimeurs du Parlement, *rue Mignon*, 1783.

2241 Domaines Nationaux

Décret

Relatif à la faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux dans lesquels étoient compris des Droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications.

19 Ventôse an 2.